



Logo des collectivités

**PROTOCOLE D'INTENTION RELATIF AU FINANCEMENT DE LA LIGNE À GRANDE VITESSE
SUD EUROPE ATLANTIQUE ENTRE TOURS ET BORDEAUX**

Projet

Entre

LE CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE

LE CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROTOCOLE

Entre :

(1) **LE CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE**, sis..., représenté par ..., dûment habilité par délibération du [•].

LE CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE, sis..., représenté par ..., dûment habilité par délibération du [•]

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, sis..., représentée par ..., dûment habilitée par délibération du [•]

Ci-après « **les Collectivités territoriales** »

DE PREMIERE PART,

Et :

(2) **LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56, rue de Lille à Paris 7ème, représentée par Xavier Roland-Billecart, Directeur régional à la Direction Régionale Aquitaine,

Ci-après désignée « **la CDC** »,

DE DEUXIEME PART,

PREAMBULE

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a inscrit la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe-Atlantique (LGV SEA), dans le programme prioritaire de 200 km de nouvelles lignes ferroviaires à grande vitesse à lancer d'ici 2020.

La LGV SEA a pour objet la construction d'une nouvelle ligne ferroviaire de 300 km et 40 km de raccordements entre Tours et Bordeaux. La LGV SEA offrira un gain de temps de 50 minutes pour les TGV Paris-Bordeaux, en mettant Bordeaux à 2h05 de Paris. Des capacités supplémentaires seront également dégagées pour les trains de fret et les TER qui pourront circuler sur la ligne existante.

La LGV SEA sera réalisée dans le cadre d'une convention de délégation de service public d'une durée de 50 ans. Le contrat de concession avec le groupement LISEA, lauréat de l'appel d'offres, a été signé le [date ferme à préciser dans la version définitive].

Le Conseil régional d'Aquitaine, le Conseil général de la Gironde et la Communauté Urbaine de Bordeaux soutiennent ce projet depuis son origine et ont décidé d'apporter leur appui financier à sa réalisation dans le cadre d'une convention passée avec l'Etat et RFF le [date ferme à préciser dans la version définitive].

Ces Collectivités territoriales sollicitent la CDC au titre de ses missions d'intérêt général, pour les accompagner dans le financement de ce programme pluriannuel d'investissement.

Dans ce cadre, les parties sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole (« **le Protocole** ») précise les modalités et conditions de mise en place des prêts sur fonds d'épargne qui seraient éventuellement consentis par la CDC pour la réalisation du projet de LGV SEA sur la période 2011-2017.

ARTICLE 2 : CHAMP D'INTERVENTION POTENTIEL DE LA CDC.

La CDC est en mesure de financer des opérations d'investissements des Collectivités territoriales par la mobilisation de l'enveloppe de prêts sur fonds d'épargne de sept milliards d'euros (2009-2013), dédiée aux grands projets d'infrastructures de transport, autorisée par le Ministre chargé de l'Economie en février 2009.

S'agissant de la LGV SEA, le comité tripartite du 24 avril 2009 réunissant les représentants de la CDC, du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (MINEFI) et du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) a décidé que les collectivités locales étaient éligibles à un financement par la Caisse des Dépôts au titre de cette enveloppe, pouvant couvrir 50% du montant des subventions versées par celles-ci.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des besoins de financement des Collectivités territoriales.

	Montant de la subvention (en M€ valeur 2009, soit hors indexation)	Montant potentiel de prêt sur fonds d'épargne (hypothèse d'indexation de la subvention à 2,5% / an)
Conseil régional d'Aquitaine	306,4	170
Conseil Général de la Gironde	142,9	[80]
Communauté urbaine de Bordeaux	127	70
TOTAL	576 ,3	320

Le besoin ainsi évalué s'élève, pour le projet LGV SEA, à 640 M€ pour la période 2011-2017 visée par le présent Protocole. L'intervention éventuelle de la CDC sera limitée à 50% du besoin de financement, soit 320 M€ au plus [montants à confirmer avec les collectivités].

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES PRETS SUR FONDS D'EPARGNE SUR LES ENVELOPPES DE PRETS DEDIEES AUX GRANDS PROJETS DE TRANSPORTS ET AUX UNIVERSITES

Les conditions applicables aux prêts mobilisés sur l'enveloppe de 7 milliards d'euros dédiée aux grands projets d'infrastructures de transports et accordés aux Collectivités territoriales signataires du présent Protocole, sont les suivantes :

1. Phase de mobilisation (facultative)

- Période de mobilisation : 5 ans maximum (dérogation possible à 7 ans pour le projet LGV SEA sur autorisation ministérielle compte-tenu de la durée des appels de fonds)
- Index pendant la phase de mobilisation
 - Index Euribor 3, 6 ou 12 mois actuariellement neutre au Taux Livret A + 1,05%
 - Taux du Livret A + 1,00 %

2. Phase d'amortissement du prêt

- Durée d'amortissement : 40 ans maximum (dérogation possible à 50 ans pour le projet LGV SEA sur autorisation ministérielle)
- Différé d'amortissement : 3 ans maximum
- Taux et index au choix de l'Emprunteur :
 - Taux du Livret A + 1,00 %
 - Taux Fixe actuariellement neutre au Taux Livret A + 1,05%
 - Index Euribor actuariellement neutre au Taux du Livret A + 1,05%
 - Index Inflation actuariellement neutre au Taux du Livret A + 1,00%
- Amortissement : progressif ou constant

Il est rappelé que les financements sur fonds d'épargne dédiés aux infrastructures durables ne sont autorisés par les Pouvoirs publics que jusqu'au 31 décembre 2013. En conséquence, aucun financement au titre du Protocole ne pourra être accordé au-delà de cette date.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 4.1 Engagements des Collectivités

Les Collectivités territoriales formalisent par le présent protocole leur intention de solliciter des offres de financement sur fonds d'épargne de la CDC conformément à l'ARTICLE 2. Toutefois, les Collectivités territoriales se réservent la possibilité de ne pas contracter ces prêts.

Article 4.2 Engagements de la CDC :

La CDC s'engage à accompagner le programme d'investissement visé à l'article 2 sous les réserves suivantes :

- Maintien par les Pouvoirs publics des lignes de prêts visées pendant toute la durée du présent Protocole.
- Accord du comité d'engagement CDC sur les financements visés à l'article 2.

Sous les réserves susvisées et en réponse à la demande des Collectivités territoriales, pour le seul projet LGV SEA, la CDC acceptera, dans les contrats de prêts signés en application du Protocole avant le 31 décembre 2011, de renoncer aux indemnités de dédit dans le cas où la subvention des

Collectivités territoriales viendrait à être réduite ou annulée suite à une annulation ou un report du projet.

ARTICLE 5 : RESILIATION DU PROTOCOLE

Le Protocole pourra être résilié, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des conditions et engagements fixés dans le présent protocole.

La résiliation prendra effet à compter du jour de la réception par l'une des parties de la notification faite par l'autre partie.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET, DURÉE ET MODIFICATION

Le présent protocole prendra effet à sa date de signature par le dernier signataire.

Son terme est fixé au [•].

Le présent protocole pourra être modifié d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Bordeaux, le [•]

Pour la Caisse des Dépôts et consignations

Pour le Conseil régional d'Aquitaine

Pour le Conseil Général de la Gironde

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux